

Publications des départements et des offices de la Confédération

Registre des navires suisses

Le navire «Zinal», appartenant à Transocéanique Suisse SA, Compagnie de navigation, à Genève et immatriculé sous le numéro 83 dans le registre des navires suisses a été radié.

3 novembre 1980

Office du registre des navires suisses

26360

Ingénieurs géomètres brevetés

A la suite d'examens subis avec succès, le titre d'«ingénieur géomètre breveté» a été décerné à Mademoiselle et Messieurs :

Ackermann Hans Urs, de
Henschiken
Andenmatten Stephan, de Saas
Almagell
Bichsel Alfred, de Sumiswald
Bonjour Jean-Daniel, de Lignières
Bourban Narcisse, de Nendaz
Brahier Philippe, de Lajoux
Bucheler Jean-Bernard, de Genève
Bühler Peter, de Bannwil
Bula Jean-Claude, de Bâle
Capezzoli Renato, de Bellinzone
Carrara Gian Battista, de Giornico
Chappuis Nicolas, de Puidoux et
Rivaz
Ebnetter Roman, de Häggenschwil
Eugster Ernst, de Lucerne et Bühler
Flury Andreas, de Deitingen
Haas Peter, de Thalwil et Speicher
Herrmann Markus, de Langnau
im Emmental
Jordi Willy, de Wyssachen
Kaufmann Jürg, de Rechterswil
Kindschi Jörg, de Davos
Moret Claudio, de Münchenwiler

Niederer Stephan,
d'Oberhelfenschwil
Pastorelli Giorgio, de Lugano
Pfister Hans Heinrich, de Männedorf
Pfister Robert, de Bâle
Pillonel Marguerite, de Seiry
Rickenbacher Martin, d'Oltingen
Rossetti Luca, de Biasca
Sandoz Philippe, du Locle
Schärer Niklaus, de Thörigen
Schmid Notker, de Thundorf
Schürch Kurt, de Seeberg
Sonney René, de Semsales
Steinmann Beat, de Dagmersellen et
Ebersecken
Theiler Reto, de Zollikon et Kriens
Uffer Marc, de Savognin
von Hoffmann Marcel, de Lucerne et
Rorschach
Wismer Hermann, de Honau
Wohlwend Otto, de Schwanden GL
Zucchinetti Giacinto,
d'Obersteckholz
Zurwerra Richard, de Ried bei Brig

25 octobre 1980

Département fédéral de justice et police

Citations

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous :

Haefliger Bernard, fils de Roland et d'Adrienne, née Vercellini, né le 30 septembre 1957, à Sion, originaire de Rothenburg, cuisinier, précédemment domicilié à Sion, avenue Maurice-Troillet 1; aide-cuis à cp exploit I/2;

Laffely Claude, fils de Jean et de Lucette, née Rossetti, né le 21 mai 1959, à Lausanne, originaire de Ballaigues, laborant en chimie, précédemment domicilié à Chêne-Bougeries, rue de Chêne-Bougeries 17; recr fus non incorporée;

Mariethoz Charles, fils de Jean-Joseph et de Marie-Céline, née Fournier, né le 28 décembre 1940, à Basse-Nendaz, originaire de Nendaz, manœuvre, précédemment domicilié à Lausanne, boulevard de Grancy 54; SC mob à cp EM pl mob 107;

tous trois actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 28 novembre 1980, à 8 h. 30, à Lausanne, Palais de justice de Montbenon, Salle du tribunal cantonal, parterre, sous l'inculpation, pour Haefliger, d'inobservation de prescriptions de service, de refus de servir, d'insoumission intentionnelle, pour Laffely, de refus de servir, et pour Mariethoz, d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

5 novembre 1980

Tribunal militaire de division 2:

Le président, colonel Félix-C. Vaney

26360

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Saoudi François-Jules*, né le 1^{er} mai 1952, de nationalité française, électricien, anciennement à Marseille (F), sans adresse connue, actuellement sans domicile fixe.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 14 août 1980, la Direction des douanes de Bâle vous a condamné, par mandat de répression du 20 octobre 1980, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 600 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 650 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 650 francs au compte de chèques postaux 40-531 de la Direction des douanes à Bâle dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

18 novembre 1980

Direction générale des douanes

Admission à la vérification de systèmes de compteurs d'électricité

du 23 octobre 1980

En vertu des articles 9 et 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 23 juin 1933 relative à la vérification de compteurs d'électricité, nous avons admis à la vérification le système de compteur d'électricité suivant en lui attribuant le signe de système indiqué ci-après:

Fabricant *Iskra SA, Kranj (YU)*
 Représentant: Perles SA, Pieterlen (CH)

Supplément au Compteurs d'énergie active à induction à trois systèmes de mesure pour installations triphasées à quatre fils.

S
158

Types: *Intensités nominales*
 (Intensités maximales)

T22C2 et T22CD2 5(20) A ... 15(60) A

T22E2 et T22ED2 10(50) A

T22F2 et T22FD2 10(60) A

Tensions nominales: $3 \times 127/220$ V et $3 \times 220/380$ V

Fréquence: 50 Hz

Tension d'essai: 2000 V

Exécution avec palier magnétique.

23 octobre 1980

Office fédéral de métrologie:

Le directeur, Perlstain

26348

Requête relative à la mise en service et l'exploitation de la centrale nucléaire de Leibstadt

Le 29 février 1980, la «Kernkraftwerk Leibstadt AG» a demandé au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie l'autorisation de mettre en service et d'exploiter la centrale nucléaire de Leibstadt. Cette demande a la teneur suivante:

Nous fondant sur l'article 4 de la loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (loi atomique), nous avons l'honneur de vous présenter la

demande d'autorisation de mise en service et d'exploitation

de la centrale nucléaire de Leibstadt. Nous vous faisons parvenir, par courrier séparé, le rapport technique exigé par l'article 7 de la loi atomique, qui a pour titre «Safety Analysis Report» (SAR). D'autres exemplaires de ce rapport ainsi que de son texte résumé en allemand, intitulé «Sicherheitsbericht» (SB), vous seront remis ultérieurement ainsi qu'aux services compétents de votre département.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Kernkraftwerk Leibstadt AG

sig. Dr. P. Graf sig. P. Krafft

La demande d'autorisation et le rapport de sécurité en langue anglaise qui fait seul foi pour les autorités (Safety Analysis Report - SAR) ainsi qu'une version allemande succincte du rapport de sécurité (Sicherheitsbericht - SB) peuvent être consultés, jusqu'au 17 février 1981 au Bezirksamt à 8437 Zurzach, auprès de la Chancellerie d'état du canton d'Argovie, à 5000 Aarau ainsi que – sur rendez-vous – à l'Office fédéral de l'énergie (tél. [031] 61 56 60) à 3003 Berne. Les objections doivent être présentées par écrit à l'Office fédéral de l'énergie jusqu'à la date susmentionnée; elles doivent comprendre une requête motivée et être accompagnées des moyens de preuve disponibles; ceux qui ne le sont pas seront spécifiés.

Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant. Ont qualité pour présenter des objections les parties au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021)¹⁾.

18 novembre 1980

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Schlumpf

26360

¹⁾ Les articles 6 et 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative ont la teneur suivante:

Art. 6

Ont qualité de parties les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision.

Art. 48

A qualité de recourir:

- a. quiconque est touché par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée;
- b. toute autre personne, organisation ou autorité que le droit fédéral autorise à recourir.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1980
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.11.1980
Date	
Data	
Seite	1128-1134
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 931

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.